Lycée Maurice Genevoix
BP 30
1 avenue de la Grenaudière
45147 INGRE CEDEX
Tél 02 38 78 77 76
Tél 02 38 78 77 43 (ligne du gestionnaire)
E- mail Img.gestion@ac-orleans-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES MARCHE PUBLIC DE SERVICES CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

ART. 1 – OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1-1-Objet et durée du marché

Le présent C.C.A.T.P. définit les prescriptions techniques et administratives relatives aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires s'imposant aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements soumis au code du travail.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification (avril 2024), la prestation pourra être reconduite deux fois pour la même durée par la personne responsable du marché, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, 2 mois avant l'échéance annuelle du marché.

1-2-Forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique, à cet égard et compte tenue de la valeur estimée du marché, inférieure aux seuils de procédure formalisée, la procédure de passation choisie est la procédure dite adaptée (article L.2123-1).

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Proviseur du Lycée Maurice Genevoix (Ingré).

1-3-Caractéristiques du marché

Les prestations à effectuer par le ou les soumissionnaires sont prévues conformément aux textes réglementaires suivants :

Pour les établissements (ERT) soumis au code du travail :

- Décret 2010-1016 du 30 aout 2010 complété par Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
 - Code du Travail articles R.4226-3 à R.4226-21

Pour les ERP:

- Code de la construction et de l'habitation art. R. 123-1 à R. 123-55 qui concerne la protection la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
 - Règlements de sécurité ERP applicables à l'établissement (installations électriques et d'éclairage
 - Arrêté du 23.03.1965
 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Article EL 19 du règlement de Sécurité Incendie 2.2
- Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles GZ 29 et GZ 30 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin1980)
- Article GC 22 30 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin1980)
- Arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

Le Lycée Maurice Genevoix est un ERP du 1er groupe de type R avec activité de type N de 2ème catégorie et un hébergement de 4ème catégorie (internat pouvant accueillir 50 personnes). Un local dit d'EPS est sis avenue d'Huisseau sur une autre parcelle et est concerné, ainsi que son plateau sportif, par certaines des prestations de vérifications techniques.

Les prestations à prévoir sont les suivantes :

1-3-1- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERP - annuelle Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des usagers et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-2- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERP - quadriennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des usagers et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-3- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERT - annuelleObjet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des salariés et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires (Code du travail) et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-4- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERT - quadriennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des salariés et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires (Code du travail) et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-5- Vérification périodique réglementaire des installations de chauffage au gaz de ville et de production d'eau chaude sanitaire - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations de gaz (chauffage et ECS) ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-6- Vérification périodique réglementaire des appareils de cuisson destinés à la restauration - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des appareils de cuisson au gaz ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-7- Vérification périodique réglementaire des installations de désenfumage mécanique et des systèmes de sécurité incendie (SSI de catégorie A) - triennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations par rapport au risque incendie ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-8- Vérification périodique réglementaire de l'ascenseur (CTSAE) - quinquennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-9- Vérification périodique réglementaire de l'ascenseur (RVRE) - quinquennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires (Code du travail) et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-10- Vérification périodique du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de clapet contrôlable - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier

1-3-11- Vérification périodique des équipements sportifs - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier

Equipements concernés:

- 4 buts de basket-ball
- 2 buts de hand-ball

ART. 2 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates (mois) des visites programmées mentionnées sur le bordereau des prix unitaires sont impératives.

Le titulaire du marché, dans le cadre de son rôle de conseil, devra proposer suffisamment à l'avance à l'établissement une date (jour) pour l'exécution des prestations indiquées à l'article 1 du présent CCATP. Toutefois aucune intervention ne pourra se faire sans commande préalable.

L'établissement adressera un bon de commande à l'entreprise mentionnant la nature de la prestation concernée, son coût unitaire et la date convenue pour l'exécution.

Le titulaire du marché indiquera préalablement au passage du contrôleur quels sont les documents que ce dernier souhaitera consulter à l'occasion de sa visite.

Le contrôleur devra se présenter à la loge et décliner son identité. Les horaires prévus pour les vérifications sont les suivants : 8h00-12h30 / 13h30-17h00. En cas de départ envisagé après 17h00 le contrôleur devra en informer le gestionnaire du lycée avant 14h00.

Etant accompagné le contrôleur ne pourra pas se prévaloir dans son rapport du fait qu'il a rencontré des difficultés pour accéder à un local ou à un équipement sauf situation exceptionnelle dûment constatée en présence du personnel technique.

Il devra informer immédiatement le personnel technique l'accompagnant et le gestionnaire de toute anomalie importante susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens afin que des mesures d'urgence soient prises sans délai.

Il renseignera le ou les registre(s) de sécurité.

Il établira un rapport réglementaire détaillé pour chacun des bâtiments et pour chacune des prestations de vérification mentionnées à l'article 1, avec ses observations, recommandations et conclusions.

Dans un délai maximum d'un mois les rapports seront adressés sous forme dématérialisée et/ou mis à disposition de l'établissement sur une plateforme de stockage de données, la mise à disposition des documents conditionnant le paiement des prestations.

ART. 3 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

- 3-1- Contenu des prix : les prix sont établis en euros, l'unité réglementaire, en chiffres, hors taxes et toutes taxes. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.
- 3-2- Forme du prix : le marché est traité à prix fermes (Conditions générales, article 10-1-1) mais le candidat pourra indiquer sur le bordereau de prix la formule de révision annuelle des prix.

ART. 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations seront facturées après service fait. Il ne sera pas versé d'avance forfaitaire.

Le paiement des sommes dues au titre des marchés s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Toute demande de paiement incomplète et notamment sans mention de l'IBAN, sera rejetée et retournée au titulaire.

Mode de règlement : par virement administratif (délais de paiement : 30 jours à compter de la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro).

Comptable assignataire : Agent comptable du Lycée Pothier à Orléans.

ART. 5 - ASSURANCE

Le titulaire du contrat devra avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité couvrant tout dommage qu'il pourrait faire subir à son personnel, à des tiers ou aux biens de l'établissement, soit à l'occasion de la réalisation des prestations, soit par conséquence directe ou indirecte de la prestation réalisée.

ART. 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF n° 66 du 19 mars 2009)
- Le présent Cahier des clauses administratives et techniques particulières signé et paraphé par le candidat
- Le bordereau des prix unitaires
- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1)

ART. 7 – RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation sont fixées au chapitre 6 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

ART. 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties se tiennent mutuellement informées des éventuelles difficultés qui pourraient résulter de l'exécution du présent marché et s'efforcent de trouver des solutions à l'amiable.

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution des marchés est celle définie par l'article R.2197 du Code de la commande publique.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le secteur concerné.

Δ	اما	2024	1
^			г

Nom, prénom, fonction, signature précédée de la mention écrite « Lu et approuvé » et cachet de la société